

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR
L'AVIS DE LA COMMISSION DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES**

AVIS CONTENU DANS LE PROCÈS-VERBAL n° 22-23.01

RECOMMANDATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE : n° 22-23 / 02

CONSIDÉRANT que la formulation des conditions générales d'admission énoncées à l'article 4.2.1 du Règlement des études universitaires a pour effet de provoquer des situations porteuses d'iniquité en fonction de la provenance des personnes candidates, ou encore de la base d'admission sur laquelle la personne candidate dépose sa demande;

CONSIDÉRANT l'analyse comparative, effectuée par le Registrariat, des conditions liées à l'admission sur la base adulte ou de l'expérience faite à partir des règlements des études et pratiques en vigueur au sein de plusieurs universités québécoises ;

La Commission des études universitaires recommande à la Directrice générale la modification de l'article 4.2.1 du Règlement sur les études universitaires avec la proposition suivante:

Pour qu'une personne candidate soit admissible, celle-ci doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

- i. Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC)*
- ii Détenir un diplôme obtenu à l'extérieur du Québec après au moins treize années de scolarité ou l'équivalent ;*
- iii Avoir réussi des cours de niveau universitaire dont le contenu est jugé approprié par le programme et totalisant au moins 15 crédits ou l'équivalent;*
- iv Posséder des connaissances appropriées, une expérience jugée pertinente; être âgé d'au moins vingt et un an dans les 30 jours suivant le début du programme et avoir interrompu ses études à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou non, excluant la session d'été.*

La recommandation est applicable dès la période d'admission de janvier 2023.

**PROPOSÉE PAR JASMIN TANGUAY
APPUYÉE PAR JEAN-THOMAS HENDERSON
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La Directrice générale

Date

c.c. ➤ Membres de la Commission des études universitaires